



FlashImpôt

Canada

Comptabilisation des impôts – Mise à jour

Le 4 juillet 2025
N° 2025-29

Mise à jour au deuxième trimestre de 2025 concernant la comptabilisation des impôts

Si vous contribuez à la préparation de rapports financiers pour le compte de sociétés ou d'autres organismes, vous pourriez devoir tenir compte de certaines modifications relatives aux taux d'imposition canadiens sur le revenu et d'autres modifications s'appliquant en 2025 dans vos états financiers établis conformément aux Normes IFRS de comptabilité, aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (« NCECF ») ou aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR américains »).

Quand les nouvelles mesures fiscales relatives à l'impôt doivent-elles être prises en compte?

Selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF, les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux taux d'imposition sont prises en compte dans la période qui comprend la date à laquelle les modifications sont pratiquement en vigueur. Selon les PCGR américains, ces modifications sont prises en compte dans la période qui comprend la date de leur entrée en vigueur.

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* reflète les lois fiscales fédérales et provinciales/territoriales du Canada qui sont pratiquement en vigueur ou qui sont entrées en vigueur entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025. Cette publication comprend également un résumé de certaines mesures fiscales en suspens touchant les entreprises qui ont été annoncées, mais qui ne sont pas encore pratiquement adoptées. Pour obtenir plus de renseignements sur les lois fiscales de 2024 entrées en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-01, « [Modifications relatives aux taux d'imposition](#) ».

[canadiens et autres modifications en 2024](#) ».

Taux d'imposition des sociétés en vigueur et pratiquement en vigueur pour 2025

Pour 2025 et les années suivantes, les taux généraux des impôts fédéraux et provinciaux/territoriaux sur le revenu des sociétés demeurent inchangés, à l'exception de ceux de l'Île-du-Prince-Édouard. Les taux d'imposition fédéraux et provinciaux/territoriaux des petites entreprises sont également demeurés inchangés en 2025, sauf en Nouvelle-Écosse.

L'Île-du-Prince-Édouard a réduit son taux général d'imposition des sociétés, qui passe de 16 % à 15 %, et a augmenté son plafond de revenu pour les petites entreprises de la province, qui passe de 500 000 \$ à 600 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2025. Ces changements sont devenus pratiquement en vigueur le 9 mai 2025 et en vigueur le 16 mai 2025.

La Nouvelle-Écosse a réduit son taux d'imposition des petites entreprises de la province, qui passe de 2,5 à 1,5 %, et a augmenté son plafond de revenu pour les petites entreprises de la province, qui passe de 500 000 à 700 000 \$, à compter du 1^{er} avril 2025. Ces changements sont devenus pratiquement en vigueur le 5 mars 2025 et en vigueur le 26 mars 2025.

Sociétés ordinaires

Les taux d'imposition fédéraux et provinciaux/territoriaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement gagné par des sociétés ordinaires, sont en vigueur ou pratiquement en vigueur au 30 juin 2025 :

Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 juin 2025¹ – Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une société ordinaire		
	2025	2026 et par la suite
Taux fédéral ^{2,3}	15,0 %	15,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0 %	8,0 %
Saskatchewan	12,0 %	12,0 %
Manitoba	12,0 %	12,0 %
Ontario	11,5 %	11,5 %
Québec	11,5 %	11,5 %
Nouveau-Brunswick	14,0 %	14,0 %
Nouvelle-Écosse	14,0 %	14,0 %
Île-du-Prince-Édouard ⁴	16,0 %/15,0 %	15,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0 %	15,0 %
Taux territoriaux		

Yukon	12,0 %	12,0 %
Territoires du Nord-Ouest	11,5 %	11,5 %
Nunavut	12,0 %	12,0 %
¹ Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 30 juin 2025 aux fins des normes IFRS de comptabilité et des NCECF. Ces taux sont également considérés comme étant en vigueur au 30 juin 2025 aux fins des PCGR américains. ² Le taux général d'imposition fédéral des sociétés a été réduit temporairement, passant de 15 % à 7,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034. ³ Les groupes de banques et d'assureurs-vie sont également assujettis à un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable gagné supérieur à une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars qui doit être répartie au sein du groupe. Aux fins de l'impôt de la partie VI, un groupe comprend une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. ⁴ L'Île-du-Prince-Édouard a réduit le taux général d'imposition des sociétés de la province, qui passe de 16 % à 15 % à compter du 1^{er} juillet 2025.		

Sociétés privées sous contrôle canadien

Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement admissible à la déduction accordée aux petites entreprises que gagnent les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») sont pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 juin 2025.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 juin 2025¹ – Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une SPCC admissible à la déduction accordée aux petites entreprises		
	2025	2026 et par la suite
Taux fédéral ²	9,0 %	9,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	2,0 %	2,0 %
Alberta	2,0 %	2,0 %
Saskatchewan ³	1,0 %	1,0 %
Manitoba	0,0 %	0,0 %
Ontario	3,2 %	3,2 %
Québec ⁴	3,2 %	3,2 %
Nouveau-Brunswick	2,5 %	2,5 %

Nouvelle-Écosse ⁵	2,5 %/1,5 %	1,5 %
Île-du-Prince-Édouard ⁶	1,0 %	1,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	2,5 %	2,5 %
Taux territoriaux		
Yukon	0,0 %	0,0 %
Territoires du Nord-Ouest	2,0 %	2,0 %
Nunavut	3,0 %	3,0 %

¹ Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 30 juin 2025 aux fins des normes IFRS de comptabilité et des NCECF. Ces taux sont également considérés comme étant en vigueur au 30 juin 2025 aux fins des PCGR américains.

² Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises a été réduit temporairement, passant de 9 % à 4,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.

³ Le plafond de revenu pour les petites entreprises de la Saskatchewan s'établit à 600 000 \$. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 \$ est de 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial).

⁴ La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies), ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.

⁵ La Nouvelle-Écosse a réduit le taux d'imposition des petites entreprises de la province, qui passe de 2,5 à 1,5 %, et a augmenté le plafond de revenu pour les petites entreprises de la province, qui passe de 500 000 à 700 000 \$, à compter du 1^{er} avril 2025. Par conséquent, en Nouvelle-Écosse, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 700 000 \$ est de 16,5 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1,5 % au provincial) à compter du 1^{er} avril 2025.

⁶ L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le plafond de revenu pour les petites entreprises de la province, qui passe de 500 000 \$ à 600 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2025. Par conséquent, à l'Île-du-Prince-Édouard, le taux d'imposition combiné sur le revenu d'entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 \$ et 600 000 \$ est de 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial) à compter du 1^{er} juillet 2025.

Les taux et les seuils d'application de la déduction accordée aux petites entreprises les plus à jour sont toujours affichés sur notre page [Tableaux de l'impôt canadien sur le revenu des](#)

[sociétés](#) du site de [KPMG au Canada](#).

État des récentes lois fiscales au 30 juin 2025

Cette publication résume l'état de certaines mesures fédérales et provinciales/territoriales visant l'impôt sur le revenu des sociétés qui peuvent avoir une incidence sur vos états financiers, y compris un aperçu des mesures importantes qui sont devenues pratiquement en vigueur ou en vigueur au cours du premier semestre de 2025, ainsi que les mesures clés qui sont restées en suspens au 30 juin 2025.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces modifications, communiquez avec votre conseiller chez KPMG ou consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* indiqués ci-après.

Dispositions législatives fédérales en suspens

Aucune nouvelle mesure fédérale touchant l'impôt des sociétés n'a été adoptée aux fins des normes IFRS de comptabilité et des NCECF, ni comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains, entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025. Toutefois, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il n'irait plus de l'avant avec l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital initialement proposée dans le budget fédéral de 2024 (voir le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-15, « [Les entreprises canadiennes font face à de nouveaux défis fiscaux liés aux obligations](#) »). Il convient de noter que l'augmentation proposée n'est jamais devenue pratiquement en vigueur ou n'est jamais entrée en vigueur.

Le gouvernement fédéral a déjà proposé plusieurs autres mesures touchant l'impôt des sociétés qui demeurent en suspens au 30 juin 2025. Tout récemment, le ministère des Finances a publié, le 30 juin 2025, des propositions législatives visant à exonérer la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises de taxe. Le ministère des Finances a déclaré qu'il présenterait un projet de loi visant l'adoption de cette mesure à l'automne. Cette mesure n'est pas considérée comme étant pratiquement en vigueur ou en vigueur au 30 juin 2025.

De plus, les mesures fédérales touchant l'impôt des sociétés qui suivent ont été proposées par le gouvernement fédéral précédent avant les élections fédérales de 2025, qui ont eu lieu le 28 avril 2025. Bien que le gouvernement fédéral nouvellement élu puisse encore choisir de donner suite à certaines ou à l'ensemble de ces propositions, aucune d'entre elles n'était pratiquement en vigueur ou n'était entrée en vigueur au 30 juin 2025.

[Publication des propositions législatives relatives au crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques le 21 février 2025 aux fins de commentaires](#)

Le ministère des Finances a publié des propositions législatives relatives au crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques le 21 février 2025. Cette mesure n'a pas encore été incluse dans un projet de loi et n'était pas

pratiquement en vigueur ou en vigueur au 30 juin 2025.

Propositions législatives du 23 janvier 2025 visant à prolonger la date limite de déclaration des dons admissibles de 2024

Le ministère des Finances a publié des propositions législatives le 23 janvier 2025 visant à prolonger la date limite de déclaration des dons admissibles de 2024 jusqu'au 28 février 2025 (au lieu du 31 décembre 2024). Cette mesure n'a pas encore été incluse dans un projet de loi et n'était pas pratiquement en vigueur ou en vigueur au 30 juin 2025.

Mesures fiscales du 16 décembre 2024 annoncées dans la Mise à jour économique de l'automne

Dans sa Mise à jour économique de l'automne de 2024, le gouvernement fédéral a annoncé des mesures supplémentaires touchant l'impôt des sociétés qui n'ont pas encore été incluses dans des propositions législatives ou un projet de loi, et qui ne sont pas pratiquement en vigueur ou en vigueur au 30 juin 2025. La Mise à jour économique de l'automne comprend des changements proposés visant à :

- bonifier le programme de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) qui s'applique aux années d'imposition ouvertes à compter du 16 décembre 2024;
- rétablir l'incitatif à l'investissement accéléré pour les immobilisations admissibles acquises à partir du 1^{er} janvier 2025 qui deviennent prêtes à être mises en service avant 2030, comprenant une élimination progressive pour les biens qui seront prêts à être mis en service entre 2030 et 2033;
- rétablir la passation en charges immédiate de certaines immobilisations admissibles, y compris les machines et le matériel de fabrication ou de transformation (catégorie 53 de la déduction pour amortissement [« DPA »]), le matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie (catégorie 43.1 de la DPA), et les véhicules zéro émission (catégories 54, 55 et 56 de la DPA), lorsque ces biens sont acquis à partir du 1^{er} janvier 2025 et deviennent prêts à être mis en service avant 2030, comprenant une élimination progressive pour les biens qui seront prêts à être mis en service entre 2030 et 2033;
- élargir le crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre afin d'inclure la pyrolyse du méthane en tant que filière de production d'hydrogène admissible, applicable aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service dans un projet admissible à partir du 16 décembre 2024.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces mesures, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-48, « [Faits saillants de l'Énoncé économique fédéral de l'automne de 2024](#) ».

Publication des propositions législatives le 12 août 2024 aux fins de commentaires

Le ministère des Finances a publié des propositions législatives qui comprennent plusieurs

mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés qui ont été précédemment annoncées dans les budgets fédéraux de 2024, 2023 et 2022, le 12 août 2024. Ces mesures n'ont pas encore été incluses dans un projet de loi et ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur ou comme étant en vigueur au 30 juin 2025. Les propositions législatives comprennent des changements proposés visant à :

- modifier la *Loi de l'impôt minimum mondial* afin d'inclure de nouvelles dispositions pour la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), qui s'appliquent aux années d'imposition d'un groupe d'entreprises multinationales (« EMN ») admissible qui commencent à compter du 31 décembre 2024, entre autres changements;
- instaurer une exemption facultative aux règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») pour certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036 relativement au financement sans lien de dépendance utilisé pour construire ou acquérir des logements construits expressément pour la location au Canada, qui s'appliquera aux années d'imposition qui débutent à compter du 1^{er} octobre 2023;
- instaurer une nouvelle exemption facultative aux règles de RDEIF quant à certaines dépenses d'intérêts et de financement qu'il est raisonnable d'attribuer aux emprunts et qui sont utilisées en vue de tirer un revenu d'une entreprise réglementée de services publics d'énergie;
- instaurer un taux de déduction pour amortissement (« DPA ») accéléré de 10 % aux nouveaux projets admissibles de logements construits expressément pour la location dont la construction débute à compter du 16 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2031, et qui sont prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036;
- fournir une passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens acquis à compter du 16 avril 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2027, compris dans les catégories 44, 46 et 50 de la DPA;
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre remboursable de 15 % pour les investissements admissibles dans les nouveaux projets et dans les projets de rénovation des installations existantes, disponible à compter du jour du dépôt du budget fédéral (le 16 avril 2024) pour les projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023;
- éliminer le report d'impôt conféré aux SPCC et aux SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées, pour les années d'imposition ouvertes à compter du 7 avril 2022;
- considérer une société (qui pourrait autrement être considérée comme une société de placement à capital variable) comme n'étant pas une société de placement à capital variable si certaines conditions sont remplies, en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2024;
- modifier une règle anti-évitement dans les règles s'appliquant aux arrangements de capitaux propres synthétiques, qui s'applique aux dividendes reçus à compter du 1^{er} janvier 2025;
- modifier le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres, le crédit

d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC ») et le crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres.

En outre, les propositions législatives comprennent également plusieurs modifications techniques. Entre autres changements, ces modifications élargissent les circonstances dans lesquelles un choix d'intérêts exclus en vertu des règles du RDEIF est disponible pour un contribuable et certaines entités admissibles du groupe et instaurent de nouvelles conditions quant à l'exclusion du revenu étranger accumulé, tiré de biens (« REATB ») pour les dividendes reçus par une société étrangère affiliée donnée d'une autre société étrangère affiliée.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures du budget fédéral de 2024, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-17, « [Ce bulletin présente les faits saillants du budget fédéral de 2024](#) ».

Lois fiscales provinciales et territoriales

Colombie-Britannique

Projet de loi 5 de la Colombie-Britannique	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
4 mars 2025	29 mai 2025

Le projet de loi 5 de la Colombie-Britannique contient des mesures annoncées dans le budget de 2025 de la province, y compris des mesures visant à :

- instaurer le crédit d'impôt pour les grandes productions;
- élargir le crédit d'impôt régional et le crédit d'impôt régional en un lieu éloigné afin que les productions d'animation ayant une présence physique dans un emplacement régional ou un lieu éloigné puissent se prévaloir de ces crédits supplémentaires;
- augmenter le taux du crédit d'impôt pour médias numériques interactifs, le faisant passer de 17,5 % à 25 %, pour les salaires et traitements admissibles qui ont été versés en Colombie-Britannique, et rendre ce crédit permanent;
- augmenter le taux du crédit d'impôt incitatif pour la production cinématographique de la Colombie-Britannique de base, le faisant passer de 35 % à 40 %;
- prolonger la date limite pour les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour les immeubles propres jusqu'au 31 mars 2026 (auparavant au 31 mars 2025), et prolonger d'un an la période d'achèvement des rénovations admissibles.

Règlement 61/2025 de la Colombie-Britannique
Publié dans la Gazette de la Colombie-Britannique le 20 mai 2025

Le Règlement 61/2025 de la Colombie-Britannique prolonge la nouvelle déduction pour une nouvelle mine, allant de la fin de 2025 jusqu'à la fin de 2030.

Pour de plus amples renseignements sur toutes les modifications apportées en Colombie-Britannique, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-10, « [Faits saillants du budget de 2025 de la Colombie-Britannique](#) ».

Alberta

Projet de loi 39 de l'Alberta	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
10 mars 2025	15 mai 2025

Le projet de loi 39 de l'Alberta modifie la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») de la province qui s'applique aux sociétés afin de l'harmoniser avec les récents changements apportés à la RGAÉ fédérale. Les modifications comprennent notamment un nouveau préambule décrivant l'objectif de la RGAÉ et du critère de substance économique. Les modifications apportées à la RGAÉ de l'Alberta s'appliquent aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception du nouveau préambule qui est réputé être entré en vigueur le 20 juin 2024.

Saskatchewan

Projets de loi 13 et 20 de la Saskatchewan	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
Projet de loi 13 – 24 mars 2025 Projet de loi 20 – 27 mars 2025	Projet de loi 13 – 13 mai 2025 Projet de loi 20 – 13 mai 2025

Les projets de loi 13 et 20 de la Saskatchewan instaurent le crédit d'impôt à l'investissement pour les petites et moyennes entreprises non remboursable, qui entrera en vigueur du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028.

Projet de loi 17 de la Saskatchewan	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
26 mars 2025	13 mai 2025

Le projet de loi 17 prolonge la période d'acceptation de nouvelles demandes pour l'incitatif à l'innovation commerciale de la Saskatchewan, le *Saskatchewan Commercial Innovation*

Incentive, jusqu'au 30 juin 2027 (au lieu du 30 juin 2025), réduit le seuil du critère scientifique/technologique de l'incitatif et élimine le critère des nouveaux avantages économiques pour la Saskatchewan.

Pour de plus amples renseignements sur toutes les modifications apportées en Saskatchewan, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-12, « [Le ministre des Finances de la Saskatchewan a déposé le budget provincial de 2025](#) ».

Manitoba

Projet de loi 27 du Manitoba	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
6 mars 2025	3 juin 2025

Le projet de loi 27 du Manitoba rend permanent le crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles, entre autres changements.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-13, « [Le ministre des Finances du Manitoba a déposé le budget de 2025 de la province](#) ».

Ontario

Projet de loi 24 de l'Ontario	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
15 mai 2025	5 juin 2025

Le projet de loi 24 de l'Ontario comprend des mesures annoncées dans le budget de 2025 de la province qui exigent le remboursement du crédit d'impôt pour l'investissement dans la fabrication en Ontario lorsque les immobilisations admissibles visées par le crédit sont vendues ou converties à des fins autres que la fabrication ou la transformation, ou encore lorsqu'elles sont retirées de l'Ontario dans un délai de cinq ans à compter du 15 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-23, « [Budget de 2025 de l'Ontario : modifications fiscales et touchant certaines taxes](#) ».

Québec

Projet de loi 99 du Québec	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains

8 mai 2025	s. o.
------------	-------

Le projet de loi 99 du Québec comprend des mesures visant à harmoniser le régime fiscal québécois avec certaines mesures fédérales touchant l'impôt des sociétés adoptées en 2023 et 2024, notamment des mesures visant à :

- instaurer des limites quant à la déductibilité des intérêts et des autres frais de financement (c.-à-d. les règles du RDEIF du Québec);
- instaurer des règles relatives aux dispositifs hybrides;
- modifier la RGAÉ du Québec en y ajoutant un préambule, en modifiant la norme relative à l'opération d'évitement et en instaurant un critère de substance économique;
- clarifier que les prêts concessionnels qui sont émis par les administrations publiques et dont les modalités de remboursement sont raisonnables ne seront pas, de façon générale, considérés comme de l'aide gouvernementale, pour les prêts contractés à compter du 31 décembre 2019;
- refuser les déductions fiscales pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les locations à court terme non conformes;
- refuser la déduction des dividendes (autres que les dividendes sur des actions privilégiées imposables) reçus par des institutions financières canadiennes après 2023 sur certaines actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché;
- ajouter des catégories de DPA pour les frais d'exploration incorporels et les frais d'aménagement pour le stockage du dioxyde de carbone;
- ajouter des catégories de DPA pour le matériel de CUSC, y compris l'admissibilité à l'incitatif à l'investissement accéléré;
- exempter les revenus tirés du transport international gagnés par certaines sociétés canadiennes résidentes de l'impôt sur le revenu du Québec, en vigueur depuis le 31 décembre 2023;
- adopter des changements apportés au traitement accordé aux caisses de crédit aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

Le projet de loi 99 du Québec contient également des mesures annoncées dans le budget de 2025 de la province, y compris des mesures visant à :

- prolonger la fin de la période d'admissibilité du crédit d'impôt pour la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025;
- éliminer le crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-14, « [Faits saillants du budget de 2025 du Québec](#) ».

Nouvelle-Écosse

Projet de loi 68 de la Nouvelle-Écosse

Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
5 mars 2025	26 mars 2025

Le projet de loi 68 de la Nouvelle-Écosse comprend des mesures annoncées dans le cadre du budget de 2025 de la province visant à réduire le taux d'imposition des petites entreprises pour le faire passer de 2,5 à 1,5 %, et à relever le plafond de revenu des petites entreprises de la province, le faisant passer de 500 000 \$ à 700 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2025.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-07, « [Faits saillants du budget de 2025 de la Nouvelle-Écosse](#) ».

Île-du-Prince-Édouard

Projet de loi 21 de l'Île-du-Prince-Édouard	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
9 mai 2025	16 mai 2025

Le projet de loi 21 de l'Île-du-Prince-Édouard comprend des mesures annoncées dans le cadre du budget de 2025 de la province visant à réduire le taux général d'imposition du revenu des sociétés pour le faire passer de 16 % à 15 %, et à relever le plafond de revenu des petites entreprises de la province, le faisant passer de 500 000 \$ à 600 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2025.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-20, « [Budget de 2025 de l'Île-du-Prince-Édouard – Faits saillants](#) ».

Terre-Neuve-et-Labrador

Projet de loi 108 de Terre-Neuve-et-Labrador	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
11 mars 2025	22 mai 2025

Le projet de loi 108 de Terre-Neuve-et-Labrador comprend des mesures visant à :

- préciser que les mêmes dépenses d'exploration ne peuvent être déduites lors du calcul du revenu net aux fins de l'impôt minier et du revenu net aux fins de l'impôt sur les droits miniers;

- exclure les coûts en capital comme dépenses d'exploration dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt sur les droits miniers.

Règlement 25/25 de Terre-Neuve-et-Labrador
Publié dans la Gazette de Terre-Neuve-et-Labrador le 28 février 2025

Le règlement 25/25 de Terre-Neuve-et-Labrador fait passer le crédit d'impôt global de la province pour la production de films et de vidéos de 10 millions de dollars à une somme maximale de 20 millions de dollars par année par production admissible.

Règlement 54/25 de Terre-Neuve-et-Labrador
Publié dans la Gazette de Terre-Neuve-et-Labrador le 27 juin 2025

Le règlement 54/25 de Terre-Neuve-et-Labrador élargit le crédit d'impôt global de la province pour la production de films et de vidéos afin d'inclure certaines dépenses salariales et de main-d'œuvre des non-résidents en tant que coûts de production admissibles à compter du 7 avril 2022.

Mesures fiscales de budgets provinciaux/territoriaux en suspens et autres mesures touchant l'impôt des sociétés

Les mesures provinciales touchant l'impôt des sociétés qui suivent ont été annoncées, mais ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des normes IFRS de comptabilité et des NCECF, ni comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains au 30 juin 2025.

Ontario

L'Ontario n'a pas encore déposé de projet de loi ayant pour objectif de mettre en œuvre certaines mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans le budget de 2025 de la province, notamment des mesures visant à bonifier et à élargir le crédit d'impôt pour l'investissement dans la fabrication en Ontario et à instaurer un nouveau crédit d'impôt pour l'investissement dans les chemins de fer d'intérêt local de l'Ontario.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-23, « [Budget de 2025 de l'Ontario : modifications fiscales et touchant certaines taxes](#) ».

Québec

Augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital

Bien que le Québec ait précédemment indiqué qu'il harmoniserait son régime fiscal avec l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital fédéral, le gouvernement fédéral a depuis confirmé qu'il ne donnerait plus suite à cette mesure. Il convient de noter que cette augmentation n'est jamais devenue pratiquement en vigueur ou n'est jamais entrée en

vigueur.

Budget de 2025 du Québec

Le Québec n'a pas encore déposé de projet de loi ayant pour objectif de mettre en œuvre certaines mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans le budget de 2025 de la province, notamment des mesures visant à :

- instaurer un nouveau crédit d'impôt pour la recherche, l'innovation et la commercialisation (« CRIC ») et, par conséquent, modifier la déduction incitative pour la commercialisation des innovations (« DICI ») et éliminer les mesures suivantes, généralement applicables après le 25 mars 2025 :
 - le crédit d'impôt au titre des salaires de R-D;
 - le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche;
 - le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
 - le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche;
 - le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique;
 - les congés d'impôt pour les chercheurs étrangers;
 - les congés d'impôt pour les experts étrangers;
 - le volet du design industriel du crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne.
- modifier les crédits d'impôt suivants :
 - le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (« CDAE ») pour les années d'imposition ouvertes après le 31 décembre 2025;
 - le crédit d'impôt relatif aux ressources minières ou autres, généralement applicable après 25 mars 2025.
- éliminer les déductions fiscales suivantes après le 31 décembre 2027 :
 - les déductions additionnelles relatives au transport en commun;
 - les déductions additionnelles relatives au transport collectif.
- harmoniser le régime fiscal québécois avec certaines mesures fédérales touchant l'impôt des sociétés annoncées dans la Mise à jour économique du gouvernement fédéral de l'automne 2024, notamment des mesures visant à :
 - adopter certains changements au programme fédéral de RS&DE, notamment l'admissibilité des dépenses en capital à la déduction relative aux dépenses en RS&DE;
 - prolonger l'incitatif à l'investissement accéléré pour certains biens;
 - prolonger la passation en charges immédiate de certains biens.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-14, « [Faits saillants du budget de 2025 du Québec](#) ».

Bulletins d'information du gouvernement du Québec de 2025

Québec n'a pas encore déposé de projet de loi visant à mettre à jour la liste des territoires confrontés à une faible vitalité économique aux fins du crédit d'impôt pour l'investissement et l'innovation (« C3i ») et du congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement, comme annoncé dans le bulletin d'information 2025-4 du 19 juin 2025.

Le Québec n'a pas encore déposé de projet de loi visant à harmoniser le régime fiscal québécois avec certaines mesures fédérales touchant l'impôt des sociétés, notamment celles visant à prolonger le délai de déclaration des dons de 2024 au 28 février 2025 (au lieu du 31 décembre 2024), comme annoncé dans le bulletin d'information 2025-1 du 3 février 2025.

Bulletins d'information du gouvernement du Québec de 2024

Le Québec n'a pas encore déposé de projet de loi visant à clarifier que les montants reçus en vertu du crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres après le 31 décembre 2023 ne seraient pas considérés comme une aide gouvernementale aux fins du crédit d'impôt C3i, comme annoncé dans le bulletin d'information 2024-7 du 21 juin 2024.

Le Québec n'a pas encore déposé de projet de loi visant à harmoniser le régime fiscal québécois avec certaines mesures fédérales touchant l'impôt des sociétés prévues dans le budget fédéral de 2024, comme annoncé dans le bulletin d'information 2024-6 du 31 mai 2024, notamment les mesures suivantes :

- instaurer une exemption facultative au RDEIF du Québec pour certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036 relativement au financement sans lien de dépendance utilisé pour construire ou acquérir des logements admissibles construits expressément pour la location;
- adopter la DPA accélérée;
- modifier les règles concernant les sociétés de placement à capital variable;
- modifier la règle anti-évitement faisant partie des règles sur les arrangements de capitaux propres synthétiques;
- éliminer l'exception aux règles sur la remise de dettes et les règles relatives à la restriction des pertes qui s'appliquent aux sociétés en faillite.

Bulletins d'information du gouvernement du Québec de 2022

Le Québec n'a pas encore déposé de projet de loi visant à harmoniser le régime fiscal québécois avec certaines mesures fédérales touchant l'impôt des sociétés prévues dans les budgets fédéraux de 2021 et 2022, comme annoncé dans le bulletin d'information 2022-4 du 9 juin 2022, notamment les mesures suivantes :

- éliminer le report de l'impôt sur le revenu de placement gagné par des SPCC en substance et le report de l'impôt des SPCC et des SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées (sujet à une harmonisation partielle);
- instaurer une nouvelle limite d'emprunt aux régimes de pension à prestations

déterminées.

Nous pouvons vous aider

Les professionnels en comptabilisation des impôts et en audit de KPMG peuvent vous aider à évaluer les répercussions de ces modifications en droit fiscal sur les états financiers de votre entreprise ou organisme. Nous pouvons également vous aider à comprendre et à respecter vos obligations en vertu des normes IFRS en comptabilité, des PCGR américains et des NCECF en matière de comptabilisation des impôts sur le revenu et d'informations connexes à fournir. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 30 juin 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.